

Article

« Valeurs de vérité et formes publiques d'énonciation chez le "Secrétaire de Port-Royal" : l'impasse heureuse des *Provinciales* »

Éric Méchoulan

Études françaises, vol. 45, n° 2, 2009, p. 69-81.

Pour citer cet article, utiliser l'information suivante :

URI: <http://id.erudit.org/iderudit/037845ar>

DOI: 10.7202/037845ar

Note : les règles d'écriture des références bibliographiques peuvent varier selon les différents domaines du savoir.

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter à l'URI <https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. Érudit offre des services d'édition numérique de documents scientifiques depuis 1998.

Pour communiquer avec les responsables d'Érudit : info@erudit.org

Valeurs de vérité et formes publiques d'énonciation chez le « Secrétaire de Port-Royal » : l'impasse heureuse des *Provinciales*

ÉRIC MÉCHOULAN

L'utilitarisme moderne, qui domine aujourd'hui largement les conceptions de la valeur, trouve un de ses points d'ancrage intellectuel les plus importants dans les réflexions critiques des moralistes français, en particulier et paradoxalement chez les « jansénistes ». Tel est ce qui ressort d'analyses récentes de l'histoire des idées économiques¹. Encore s'agit-il d'examiner précisément les formes nouvelles du commensurable et de l'incommensurable qui y président, et de saisir que des idées ne circulent pas toutes seules dans les têtes des individus, elles sont aussi parties prenantes de matérialités de la communication et d'institutions qui autorisent leur transmission. C'est pourquoi, à l'aide de deux cas de figure liés à des publications « jansénistes », j'essaierai de saisir à des échelles différentes les modes de conception et de production de ces valeurs.

Les guillemets entre lesquels je viens de glisser le terme de *jansénistes* signalent qu'il est nécessaire de prendre ce nom avec les pincettes de la prudence. Le nom est d'office un terme polémique qui désigne, de l'extérieur et pour les attaquer, un groupe aux contours vagues. L'histoire aurait pu retenir le nom d'*arnaudistes*, qui a été aussi utilisé dans les années 1640², mais il demeure évident que si les auteurs très différents

1. Voir, par exemple, Christian Laval, *L'homme économique : essai sur les racines du néo-libéralisme*, Paris, Gallimard, coll. « NRF essais », 2007.

2. « Ayant pour but de noircir dans l'esprit de la Reyne Regente, non seulement les Docteurs de la Faculté, mais aussi Messeigneurs les Prelats par un titre nouveau & injurieux tant d'une prétenduë erreur & heresie nouvelle, que du Chef de cette erreur prétenduë, ils

les uns des autres qui ont été regroupés sous l'étiquette de jansénistes l'avaient revendiquée, ils se fussent trouvés en contradiction avec eux-mêmes, puisqu'ils prétendent être simplement les héritiers de la tradition de l'Église, réitérant la sainte doctrine d'Augustin, à la différence de certains jésuites qui, eux, n'hésitent pas à présenter leurs positions comme des « nouveautés » et à apparaître comme des *auteurs*³. C'est donc aussi sur cette notion même d'auteur qu'il faudra réfléchir, sur les formes de son énonciation et sur sa valeur sociale.

Vérité et force : un effet de subjectivité

Avec la publication des *Lettres provinciales*, on saisit concrètement, dans l'espace de la controverse, un certain jeu de la force et de la vérité. Une fois la bataille sur la censure d'Arnaud (qui fait l'objet des quatre premières lettres) perdue en Sorbonne, la tactique de Pascal et des « jansénistes » consiste à revenir sur un terrain déjà arpenté par Arnaud depuis la publication de sa *Théologie morale des jésuites* en 1644, à savoir l'examen critique des casuistes et de leur « morale relâchée ». Les jésuites finissent par répondre par une série de lettres dénonçant les « impostures » de celui qu'ils nomment le « secrétaire de Port-Royal » pour mieux disqualifier l'ensemble du groupe réuni autour d'Arnaud et des Solitaires de Port-Royal. Pascal, ayant arrêté sa mise en scène de conversations fictives, répond directement aux lettres qui l'accusent. Le ton change alors et la rhétorique de l'indignation devient de plus en plus forte : on la sent culminer dans la péroraison de la XII^e provinciale, comme si le passage aux lieux communs et à la généralisation, ainsi que la rhétorique classique le voulait, ouvrait sur un

ont été assez hardis pour les appeler *Penitentiars & Arnauldistes* », [Arnauld ou Antoine Le Maistre], *Defense de Messieurs les Prelats Approbateurs du Livre de la Frequente Communion. Divisées en deux Parties. Dont la I. contient la Deffense de l'Autorité Episcopale & des personnes de Messieurs les Evesques : Et la II. La Deffense de la Doctrine qu'ils ont approuvée. Pour servir de Response à deux Libelles publiez par les Jesuites, intitulez, Response a l'Apologie du sieur Arnauld, contenuë en sa Lettre adressée à la Reyne avec une Analyse de sa Doctrine, & Application de la Censure du Pacifique veritable au Livre de la Frequente Communion*, Paris, s. n., 1646, p. 50.

3. « Vous sçavez, qu'ils vous ont montré plusieurs fois, qu'ils ont autant de raison de vous appeler *Molinistes*, que vous en avez peu de les appeler *Jansenistes*, puisque votre Patriarche Molina se vantant luy-mesme d'estre le *premier inventeur de sa doctrine*, ce seroit luy faire tort que de ne pas donner son nom à ceux qui embrassent ses nouveaux mysteres : au lieu que [...] *Jansenius mesme n'est pas Janseniste, mais seulement Augustinien* » [Antoine Arnauld], *Remonstrance aux Peres Jesuites, Touchant un Libelle, qu'ils ont fait courir dans Paris, sous ce faux tître. Le Manifeste de la veritable doctrine des Jansenistes, telle qu'on la doit exposer au peuple, composé par l'Assemblée du P. R.* [Port-Royal], Paris, s. n., 1651, p. 16.

registre de colère publique (*l'indignatio*, c'est la mise en cause des *dignités*, donc du *statut public des sujets*).

Cette colère publique oppose la force et la vérité comme deux plans hétérogènes, incommensurables l'un à l'autre, définis par deux régimes distincts et deux temporalités différentes :

Vous croyez avoir la force et l'impunité : mais je crois avoir la vérité et l'innocence. C'est une étrange et longue guerre, que celle où la violence essaie d'opprimer la vérité. Tous les efforts de la violence ne peuvent affaiblir la vérité, et ne servent qu'à la relever davantage. Toutes les lumières de la vérité ne peuvent rien pour arrêter la violence, et ne font que l'irriter encore plus. Quand la force combat la force, la plus puissante détruit la moindre : quand l'on oppose les discours aux discours, ceux qui sont véritables et convaincants confondent et dissipent ceux qui n'ont que la vanité et le mensonge : mais la violence et la vérité ne peuvent rien l'une sur l'autre. Qu'on ne prétende pas de là néanmoins que les choses soient égales : car il y a cette extrême différence, que la violence n'a qu'un cours borné par l'ordre de Dieu, qui en conduit les effets à la gloire de la vérité qu'elle attaque ; au lieu que la vérité subsiste éternellement, et triomphe enfin de ses ennemis, parce qu'elle est éternelle et puissante comme Dieu même⁴.

En situant les jésuites du côté de la force et soi-même du côté de la vérité, Pascal réinscrit l'ordre hétérogène des deux plans de la politique et de la religion dans une logique sociale d'opposition.

Cette dissociation fait écho et légitime, en fait, le début de cette XII^e lettre où Pascal prenait une position qui, pour nous modernes, est devenue d'une parfaite évidence, mais dont il faut tâcher de retrouver le caractère surprenant en ce milieu de XVII^e siècle :

il n'est pas vraisemblable qu'étant seul, comme je suis, sans force et sans aucun appui humain, contre un si grand corps, et n'étant soutenu que par la vérité et la sincérité, je me sois exposé à tout perdre, en m'exposant à être convaincu d'impostures⁵ (*LP*, p. 187).

Pascal multiplie ainsi les références à la vérité pour mieux appuyer une revendication inédite : *que la solitude d'une énonciation puisse devenir une preuve de sa validité*. C'est parce que les jésuites forment un corps, et même un corps puissant, qu'ils ont une autorité à s'exprimer dont

4. Blaise Pascal, *Les Provinciales* (éd. Michel Le Guern), Paris, Gallimard, coll. « Folio », 1987 [1657], p. 201. Dorénavant désigné à l'aide du sigle (*LP*), suivi de la page.

5. Peu de surprise pour nous, puisque nous avons pris l'habitude de ces revendications solitaires qui affirment, par les droits du génie et de l'originalité, la valeur publique de leur prise de parole contre des institutions sclérosées ou des traditions devenues importunes.

l'épistolier conteste certains des éléments, à partir d'une totale absence d'autorité puisque, lui, n'appartient à aucun corps. L'argument, complexe, consiste à affirmer que, puisqu'il ne relève d'aucun corps publiquement reconnu et qu'il ose néanmoins défier les Pères jésuites, cela implique qu'il est fort d'une autre force, en l'occurrence celle de la vérité, sur laquelle la XII^e lettre finit avec un envol indigné dont on comprend d'autant mieux, maintenant, la nécessité rhétorique puisque c'est bien du statut *public* de l'énonciation du vrai et de qui a autorité pour le revendiquer qu'il est question.

Les jésuites ne se trompent pas sur les enjeux et répondent adéquatement (contrairement à ce qu'on dit souvent) :

VOUS ESTES SEUL. Je croy fermement, que vous voulez faire pitié aux gens, & pour moi j'ay de la compassion de voir trente ou quarante solitaires fort empêchez, l'un à chercher des passages, l'autre à les couper ou les allonger, l'autre à revoir vos Lettres, l'autre à corriger des épreuves, l'autre à débiter des feuilles [sic], l'autre à les lire à la ruelle des lits, & les faire valoir, pendant que vous criez en vous cachant, JE SUIS SEUL, *sans force, & sans aucun appui humain, donc je ne suis pas un imposteur*. Ce raisonnement est persuasif & fort puissant⁶.

D'un côté, le père Nouet montre (avec une assez fine raillerie) que cette solitude est fort peuplée et qu'il y a bien un corps puissant qui en appuie l'énonciation, d'un autre côté, il démonte l'illusoire syllogisme qui entend passer impunément de la solitude et de l'absence de force à l'absence d'imposture et à la possession de la vérité. Quelle est donc cette vérité qui devrait valider la *posture d'énonciation* de l'épistolier en le lavant de toute accusation d'*imposture* ?

En donnant à la solitude de son énonciation la valeur d'une autorisation publique, Pascal se fondait bien, en fait, sur les mêmes prémisses que ses adversaires : s'il pouvait parler et dire la vérité, c'est qu'il était le porte-parole d'un corps plus important et plus sûr que celui des jésuites — non celui des « jansénistes » dont il se défendait d'être, mais bien celui de la communauté des chrétiens depuis son origine : sa voix personnelle ne voulait être que l'écho ponctuel de la tradition de l'Église elle-même. C'est à ce titre qu'il avait autorité pour s'exprimer publiquement. Le syllogisme paradoxal du solitaire qui a raison justement parce qu'il est seul trouvait alors son répondant dans l'idée que

6. *Response à la XII^e lettre reprise dans Responses aux Lettres provinciales publiées par le Secrétaire de Port-Royal contre les PP. de la Compagnie de Jesus. Sur le sujet de la Morale desdits Peres*, Liège, Jean Mathias Hovius, 1658, p. 294-295.

la résistance collective des « jansénistes » prouvait leur appartenance à la vraie Église, faite de combats constants, et confirmait par conséquent leur participation à une vérité intemporelle⁷.

Or on peut se demander si cette scénographie des conflits, au milieu du xvii^e siècle, ne témoigne pas plus d'une crise de la tradition que de son inaltérable reconduction. Depuis le concile de Trente, en effet, le rapport à la tradition a été fortement modifié, partageant ainsi l'ordre chrétien entre une tradition active qui doit user de nouvelles opinions et, du coup, laisser apparaître des *auteurs*, et une explicitation des vérités anciennes, ne laissant place qu'à des *passeurs* — qui ne sont pas, pour autant, passifs. À de nombreuses reprises dans les *Lettres provinciales*, les jésuites sont condamnés pour être abusivement devenus des « auteurs » et avoir perdu le sens de la transmission de l'Église primitive⁸.

Cette crise de la tradition est liée au statut de plus en plus problématique de la *memoria*⁹, mais aussi au nouveau rapport à l'histoire qui se met en place. Du point de vue justement de la controverse, Nicolas Piqué a montré que le recours à des arguments historiques, factuels, pour prouver la perpétuité de la foi engageait à un conflit des interprétations, mais aussi à une validité inédite des variations contingentes

7. « Le pouvoir royal est ainsi venu lester de réalité le combat patristique des jansénistes : en les frappant, il les a faits tels qu'ils se voyaient. [...] Il ne s'agissait plus de résister et de tenir bon pour ne pas abandonner la vérité des Pères : on avait certainement la vérité des Pères puisqu'on résistait et qu'on tenait bon. [...] Doctrine inouïe et qui allait, on le voit, à renverser, non seulement toute la théologie tridentine de la Tradition, mais les premiers principes de la position gallicane ! », Jean-Louis Quantin, *Le catholicisme classique et les Pères de l'Église. Un retour aux sources (1669-1713)*, Paris, Institut d'Études Augustiniennes, coll. « Études augustiniennes », 1999, p. 151-152.

8. C'est également la critique d'Arnauld, pour qui Jansenius « n'a point de sectateurs, parce qu'il n'est point Auteur d'aucune secte : Et ceux qui approuvent les sentimens de son livre, ne les suivent pas parce qu'ils sont de luy, mais parce qu'ils sont de Saint Augustin [...] ; la doctrine de Saint Augustin sur la matiere de la Liberté & de la Grace n'estant que celle de toute l'Eglise, comme il a esté déclaré par les Papes & par les Conciles. Il y auroit plus d'apparence d'accuser de former une secte dans l'Eglise, c'est à dire une faction & une cabale, ceux qui suivent la doctrine de Molina Jesuite, puis qu'il se vante luy-mesme d'en estre l'auteur, & que les autres Jesuites reconnoissent qu'elle est née de son esprit particulier, quoy qu'ils n'aient pas laissé de la soutenir publiquement au nom de toute la Compagnie » ([Antoine Arnauld], *Response à un escrit qui porte pour titre Extrait de quelques propositions de Jansenius & de ses Sectateurs, condamnées par le Concile de Trente & par les Papes Pie V. & Gregoire XIII.*, 1644, p. 3-4).

9. « Tout le sens des Pères anciens est d'unir trois termes que les disjonctions du xv^e siècle feront construire en opposition : Écriture, Tradition, Église » (Yves M.-J. Congar, *La tradition et les traditions. Essai historique*, Paris, Fayard, 1960, p. 52). Je me permets, plus globalement, de renvoyer à mon ouvrage *Le livre avalé : de la littérature entre mémoire et culture (xvi^e-xviii^e siècle)*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, coll. « Espace littéraire », 2004.

de l'histoire, au point de constituer la matrice de l'historiographie moderne¹⁰. Cependant, le problème est de savoir au nom de qui parler et comment prendre la parole lorsqu'on veut défendre une tradition que les autorités ecclésiastiques ont néanmoins déplacée. Qu'est-ce qui autorise un particulier à défendre l'Église (expression de la tradition) contre l'Église (appareil institutionnel)? Le combat perpétuel de la vérité dans les figures indéfiniment variées de la contingence historique devient le recours évident. Lorsque le silence n'est plus la marque insigne de la paix de Dieu, mais l'effet d'une censure et d'une imposture, il est nécessaire d'intervenir publiquement.

L'Église ne constitue pas une communauté paisible, mais bien une communauté en lutte, y compris contre elle-même (tout comme le chrétien parfait est celui qui lutte contre le péché en lui, péché qui le révèle justement comme chrétien pour autant qu'il en discerne et l'épreuve subie et la lutte nécessaire¹¹). Le pape ne peut juger qu'en prenant en compte les opinions, voire les vérités contraires, et en se reportant aux sources de la tradition. En effet, il n'y a pas simplement des erreurs opposées à la vérité, mais bien des vérités partielles, prises dans les rets de la contingence, qui s'opposent les unes aux autres et forment du coup des séries d'erreurs par approximation et oubli des autres vérités. C'est dans l'incessante clameur publique de ces revendications de vérité que réside la force propre du vrai, au point que Pascal, dans un passage des *Pensées* proche de l'écriture des *Lettres provinciales*, peut déplacer la parole bien connue d'Irénée qui faisait de la *traditio* une *regula veritatis* en affirmant que «l'histoire de l'Église doit être proprement appelée l'histoire de la vérité¹²».

Les approbations contre les censures

Il devient alors essentiel de revenir aux mécanismes institutionnels de la censure et aux événements qui ont conduit à la construction histo-

10. Nicolas Piqué, «La controverse religieuse : questions de méthode et dynamique de la confrontation», *Littératures classiques*, n° 59, 2006, p. 74-75.

11. «Ils [les fidèles enfants de l'Église] savent qu'en cette vie [...] nous sommes tres-souvent dans le besoin de nous diviser de nostre prochain & de le combattre de la mesme sorte que nous devons nous diviser d'avec nous-mesmes, & que nous devons nous combattre nous-mesmes. Ils savent que jusqu'à ce que le mal soit entierement détruit, ces divisions seront necessaires, & que ces hostilités sont charitables & Chrestiennes», [Antoine Arnauld], *Lettre écrite à une personne de condition, Sur le sujet des secondes enluminures du celebre & fameux Almanach*, Paris, s. n., 1654, p. 12.

12. Blaise Pascal, *Pensées* (éd. Michel Le Guern), Paris, Gallimard, coll. «Folio», 1977, § 650.

riographique des « jansénistes » afin d'en saisir les implications pour ces élaborations conceptuelles. Depuis les ordonnances de Moulin en 1566, l'autorisation du roi est nécessaire pour la publication de tout ouvrage dans le royaume de France. La grande chancellerie développe surtout à partir des années 1620 un appareil administratif de censure qui octroie, à partir d'approbations délivrées par des secrétaires, une permission d'imprimer et un privilège à l'auteur ou au libraire qui légitime leur monopole sur l'édition de l'œuvre pour une durée limitée (entre trois et dix ans en général). Pour les textes de théologie, la censure doit être faite par des docteurs de Sorbonne. Le pouvoir royal tente de contrôler les censures religieuses en appointant des docteurs de Sorbonne pour qu'ils deviennent les censeurs exclusifs de tous les ouvrages de théologie. Cette tentative qui a lieu déjà dans les années 1620¹³ suscite des résistances et on découvre encore mieux la polémique dans un pamphlet de 1650 qui dénonce explicitement deux docteurs qui auraient été appointés secrètement par le chancelier Séguier : Morel et Grandin¹⁴. Or ces docteurs sont justement de farouches anti-jansénistes depuis les années 1640, comme l'a montré Yasushi Noro, ce qui permet à celui-ci de mettre en corrélation l'appellation de « jansénistes » avec un système de censure royale privant de parole publique des intervenants très ciblés¹⁵.

En fait, les visites systématiques des ateliers d'imprimerie en février 1644 visant en partie la croissante publication de livres de théologie sans permission ni privilège n'ont pas obtenu les résultats escomptés :

13. « Lettres patentes du mois d'août 1624. Qui retablissent de nouveaux censeurs Royaux, au nombre de 4. tirés du corps de la théologie de l'Université de Paris, pour examiner tous les livres nouveaux concernant la théologie, Dévotion et bonnes Mœurs. Ces lettres leur attribuent et à leurs successeurs, les mêmes honneurs, privilèges qu'aux aumôniers ordinaires, Domestiques et Commenseaux de sa Majesté, avec 2000 l. de gages et pension par an, à partager entre eux, savoir 600. aux 2 plus anciens et 400 aux 2 autres », Paris, BnF, ms fr. 22064, fol. 23.

14. *Considérations sur l'entreprise de Maistres Claude Morel et Martin Grandin Docteurs de Sorbonne : Et sur la prétention qu'ils ont d'estre commis & établis pour Censeurs & Aprobateurs souverains de tous les livres qui s'impriment, au détriment des autres Docteurs de Sorbonne, auxquels ce privilege a toujours appartenu*, 1650.

15. Il s'agit d'un travail en cours qui devrait paraître dans un volume collectif du GRIHL sur les actions d'écriture. Je remercie Christian Jouhaud d'avoir attiré mon attention sur cette judicieuse analyse. Cela dit, il est délicat de savoir dans quel sens fonctionne l'opération : est-ce une mainmise du pouvoir royal sur la définition de l'orthodoxie religieuse ou une exploitation religieuse par des « anti-jansénistes » du régime de la censure royale pour une définition partisane de l'orthodoxie ? On peut supposer que ce sont, en fait, les deux à la fois.

dans cette affaire, le pouvoir est apparu débordé. Car seuls les traités les plus théoriques et les plus officiels parurent alors nantis des permissions exigées [...], ce qui n'empêchait nullement les autres d'être à peu près ouvertement débités sous la protection de l'un ou l'autre camp¹⁶. »

Et les polémiques continuent jusqu'aux *Provinciales* réunies en un volume et diffusées clandestinement. Cependant, il est une tactique intéressante mise en place par ces théologiens (en particulier Arnauld) manifestement censurés, car ils jouent sur le doublon de la procédure elle-même : approbations argumentées des docteurs puis permission et privilèges accordés par la chancellerie. En effet, il arrivait que les approbations fussent imprimées en bonne place pour mieux établir, non seulement l'*orthodoxie* des thèses, mais aussi la *qualité* des textes¹⁷. Or il devient possible de dénoncer publiquement un régime de censure abusive en imprimant les approbations tout en désignant ouvertement l'absence de privilège : la valeur *calculée* de l'ouvrage s'oppose au vide *incommensurable* de l'absence de privilège.

On voit le mécanisme se mettre en place à partir de la publication par Arnauld de l'ouvrage qui va lancer la polémique en 1642, *De la fréquente communion*, où il plaide pour un retour aux pratiques anciennes de la communion. Ce texte ne commence pas pour rien par une série impressionnante d'approbateurs (seize évêques et vingt docteurs) qui donnent une autorisation frappante aux thèses d'Arnauld. Le père Petau, jésuite et confesseur de la reine, rédige aussitôt une réfutation. Arnauld répond par un ouvrage où il donne les citations de la tradition de l'Église sur le sujet, précédées d'une longue épître dédicatoire à la reine elle-même et d'une très longue préface réfutant Petau. Dans l'épître, il souligne le nombre et la qualité de ses approbateurs et ajoute

qu'un particulier qui propose une doctrine si autorisée, pourroit prendre de tres-grands avantages sur un autre particulier qui combat toutes ces Approbations, sans avoir aucun Approbateur, puis que le P. Petau n'en a point fait paroistre dans ce Livre, non plus que dans ses volumes des Dogmes Ecclesiastiques, se mettant ainsi en possession de ne se soumettre

16. Henri-Jean Martin, *Livres, pouvoirs et société à Paris au 17^e siècle*, t. II, Genève, Droz, coll. « Histoire et civilisation du livre », 1999, p. 570.

17. Sur ces points, voir Nicolas Schapira, *Un professionnel des lettres au XVII^e siècle. Valentin Comrart : une histoire sociale*, Seyssel, Champ Vallon, coll. « Époques », 2003, p. 140-144.

au jugement de personne, & de vouloir estre luy-mesme l'unique Juge, & l'unique Approbateur de ses Ouvrages¹⁸.

Dans la mesure où le père Petau avait eu un privilège, les approbations pouvaient rester tacites et ne pas être imprimées¹⁹. Arnauld fait donc comme si l'absence d'approbations imprimées signifiait que son adversaire n'en avait pas reçu, jouant ainsi de l'ambiguïté possible du régime de la censure et s'indignant de cette prétentieuse solitude d'auteur.

On voit aussi qu'il détourne l'octroi du privilège, puisque son ouvrage affiche une approbation du 7 mars 1644 :

La Tradition de l'Eglise &c., contenant la Traduction de plusieurs Traitez de divers Peres, & cette partie de ce Livre n'a besoin d'Approbation particuliere, ayant la generale de toute l'Eglise, apres laquelle il faudroit avoir perdu la pudeur & la conscience, pour y vouloir donner un contredit ; l'autre Partie, qui est la Preface de l'Auteur comprend une declaration manifeste de sa volonte, & de l'intelligence qu'il a euë escrivant les points sur lesquels on a pris occasion de le blasmer, par des termes qu'il a notés plustost pour temoigner qu'il sent bien quand on le blesse, que pour s'en vouloir ressentir.

Cette approbation fait bien la différence entre expression même de la tradition qui ne peut être que la vérité et donc ne réclame pas d'approbation et simples explications d'un particulier qui sont aussi approuvées. Or l'octroi du privilège est daté, lui, du 29 mai 1643, qui est en fait le jour même du privilège accordé pour *De la frequente communion*, sous un titre différent : *Les Diverses Traductions des Ouvrages des Saints Peres & Auteurs Ecclesiastiques*. Arnauld a donc, sans doute, proposé ensemble l'ouvrage théorique et les citations qui en prouvaient l'exactitude, puis a différé l'impression de cette seconde partie et profité du privilège octroyé pour y glisser sa préface polémique contre le père Petau, pouvant ainsi arguer de des approbations et du privilège. On voit que le combat pouvait être retors et exploiter les modes mêmes du régime de censure.

Cependant, le pouvoir royal semble bien finir par prendre le dessus. Dans un ouvrage sans privilège ni approbation qui défend contre les

18. Antoine Arnauld, *La Tradition de l'Eglise sur le sujet de la Penitence et de la Communion : representée dans les plus excellens Ouvrages des SS. Peres Grecs & Latins, Et des Auteurs celebres de ces derniers Siecles*, Paris, Antoine Vitry, 1644, p. 7.

19. D'autant que, pour les jésuites, grâce à un privilège spécial accordé par le roi, ils n'ont besoin que de l'approbation de leur supérieur provincial.

jésuites les anciens approubateurs du livre d'Arnauld, celui-ci ne peut plus que dénoncer ouvertement cette censure :

apres qu'on a laissé publier des Livres où l'on traite de *Schismatiques*, d'*Heretiques*, & d'*Heresiarques*, des Prelats eminens en vertu & en erudition, & des Docteurs celebres & tres-Catholiques, apres mesme qu'on a donné des Permissions & des Privileges à ceux qui ont formé des accusations si atroces & qui ont scandalisé tous les gens de bien ; On veut imposer silence à ces Illustres & innocens accusez

et il conclut : « on cherche de vains pretextes dans des reglemens de Police, pour faire taire ceux qui n'ouvrent la bouche que par la nécessité de justifier leur innocence²⁰ ». En 1650, un autre ouvrage composé par Arnauld, inclut ouvertement, après les approbations de docteurs de Sorbonne, un « Advis sur le Privilege » qui explique pourquoi ce livre ne comportait pas le privilège réglementaire :

Après ces Approbations des Docteurs de la Faculté de Paris, il y auroit de quoy s'estonner de ce que ce Livre paroît sans Privilege du Roy, si on ne sçavoit de quelle sorte on les obtient aujourd'huy, & qui sont ceux qui pour des interests particuliers trahissent les interests publics de leur Compagnie, s'efforcent de luy ravir le plus beau de ses Privileges & de ses droicts, & de rendre inutiles les Approbations que les plus habiles de ses Docteurs donnent aux Livres, si elles ne sont contrôllées par ces deux Censeurs à gages, qui s'estans declarez publiquement ennemis de la vraye doctrine de la Grace, ne travaillent qu'à empescher qu'il ne paroisse rien en public qui destruisse les erreurs dont ils ont entrepris la protection, & etablisse les veritez qu'ils haïssent. Mais de plus cet Ouvrage estant fait contre le Livre de l'un de ces Censeurs pretendus, qui est M. Morel, & contre les Escrits & le Livre de M. Le Moyne approuvé par l'autre qui est M. Grandin, il faudroit avoir bonne opinion de leur humilité, pour vouloir qu'ils contribuassent à la publication d'un Livre, qui les refute & les combat. Et de là l'on peut juger combien l'entreprise de ces deux Docteurs est d'une consequence perilleuse, puisque c'est mettre toute la doctrine de France entre les mains de deux personnes particulieres, qui ayant une fois embrassé, soit par defect de lumiere, soit par quelque autre consideration humaine, une erreur contraire à la Doctrine des Peres, pourroient facilement y donner cours, en supprimant tous les Livres qu'on pourroit faire contr'eux pour sôutenir la verité & la creance de l'Eglise²¹.

20. [Arnauld?], *Defense de Messieurs les Prelats Approubateurs du Livre de la Frequent Communion*. [...], Paris, s. n., 1646.

21. [Arnauld], *Apologie pour les Saints Peres de l'Eglise, Defenseurs de la Grace de Jesus-Christ. Contre les erreurs qui leur sont imposées. Dans la Traduction de la Vocation des Gentils, attribué à saint Prosper, & dans les Réflexions du Traducteur. Dans le Livre de Monsieur Morel, Docteur de Sorbonne, intitulé Les veritables Sentimens de Saint Augustin & de l'Eglise. Et dans*

Le pamphlet dénonçant Grandin et Morel ou les défenses composées par les « jansénistes » s'inscrivent dans la logique de ces controverses où les valeurs de vérité sont liées aux appareils de publication. Il est clair que la chancellerie, surtout après la Fronde, parvient à contrôler même la censure des livres de théologie, puisque, dans un libelle dénonçant d'autres faits en 1653, Grandin est explicitement désigné comme « Censeur pour la lecture & approbation des livres²² ».

Il reste possible, néanmoins, de saisir le potentiel polémique des approbations, puisque l'on trouve encore un ouvrage qui, en guise de défense d'Arnauld, accumule sur plusieurs années des approbations supplémentaires, les constituant ainsi en un *corpus presque autonome*, comme si l'appareillage institutionnel de la censure pouvait être « sorti » de son cadre institutionnel pour être rejoué sur la place publique, non plus comme gage d'orthodoxie, mais comme énonciation de la valeur d'un ouvrage²³. Or l'intéressant est que les ultimes « approbations » sortent de la théologie à proprement parler : elles proviennent d'un haut dignitaire de l'éloquence, Guez de Balzac, témoignant ainsi d'une certaine « littérisation » de ces polémiques et de leur autorité sur la scène publique²⁴. En extrayant les approbations de leur aire institutionnelle, il devient possible à la fois d'en récupérer les valeurs d'autorité et de leur donner l'énergie nouvelle d'un fonctionnement autonome pour le public. C'est qu'en mêlant ainsi censure théologique et contrôle

les Ecrits de Monsieur le Moine, Docteur de Sorbonne, & Professeur de Theologie, dictéz en 1647. & 1650., Paris, s. n., 1651, n.p. On trouve la même tactique dans un texte contemporain de Bourzeis, *Contre l'adversaire du Concile de Trente et de saint Augustin* : voir les indications de Yasushi Noro dans son article à paraître.

22. *Lettre à M. Grandin, syndic de la faculté de Theologie de Paris, Sur ce qui s'est passé dans l'Assemblée qui s'est tenue le premier jour du mois de Février de l'année 1653, à l'occasion du Livre de Dom Pierre de S. Romuald Fueilant qui a pour titre, Chronicon seu continuatio Chronici Ademari, &c.*, [Paris], s. n., [1653]. Une lettre de Claude Teignier du 29 septembre 1651 parle aussi de Grandin et « de sa qualité infâme de censeur des livres », cité dans Lucien Ceyskens, « François Hallier », *Bulletin de l'Institut historique belge de Rome*, fasc. XL, 1969. p. 233.

23. *Defense du Livre de la Frequente Communion, ou Lettres des prelates, approbateurs aux Papes Urbain VIII et Innocent X et au Cardinal Barberin. Pour la recommandation de ce Livre. Avec quelques autres Lettres & Approbations nouvelles*, s. l., s. n., [1650 d'après le catalogue de la Bibliothèque Mazarine, puisque la dernière lettre est datée du 5 septembre 1650, mais une lettre de Fabio Chigi est précédée de la mention : « alors évêque de Narni, & Nonce du Pape à Cologne, & depuis souverain pontife », or cette élection date du 16 avril 1655, le volume a donc sans doute été publié en 1655 ou peu après]. Je dois cette idée des approbations comme corpus spécifique à analyser à Dinah Ribard.

24. Plus généralement sur cette « littérisation » et l'utilité même de ce concept, plutôt que celui de « littérature », voir Christian Jouhaud, *Les pouvoirs de la littérature. Histoire d'un paradoxe*, Paris, Gallimard, coll. « NRF essais », 2000.

royal, on perd quelque chose de la spécificité des controverses religieuses qui, non seulement occupent de plus en plus de laïcs, mais surtout adoptent des dispositifs d'énonciation inédits.

Le statut ambivalent des *Provinciales* entre érudition théologique et conversation mondaine, un an plus tard, s'y trouve, en quelque sorte, en germe. Ce n'est donc pas par hasard que Pascal, dans la XI^e lettre provinciale, avant d'en venir à la question de la vérité dans la lettre suivante, glisse, justement dans un de ses élans d'indignation, une référence à ce régime problématique de publication : « Quoi ! mes Pères, [...] vous imprimerez avec privilège et approbation de vos docteurs, qu'on peut être sauvé sans avoir jamais aimé Dieu, et vous fermerez la bouche à ceux qui défendront la vérité de la foi ? » (LP, p. 178).

Il n'y a pas, bien sûr, de relations de cause à effet direct entre cette lutte pour le contrôle des énonciations publiques de l'orthodoxie et les valeurs de vérité des discours face à la force des institutions, mais bien un ensemble de phénomènes opérant à des échelles différentes, mettant en scène pourtant des éléments qui s'entremêlent et réagissent les uns sur les autres. On n'y voit pas seulement des modes de calcul des valeurs sociales de la prise de parole ou du pouvoir d'énoncer la vérité, mais aussi des façons, pour nous, d'évaluer ces différents registres pour mieux ancrer l'histoire des idées et des formes d'écriture dans des pratiques de communication et des régimes institutionnels de transmission.

Cela permet de réexaminer la valeur sociale des « auteurs » au xvii^e siècle en fonction de ces jeux entre particuliers, tradition et contrôle des publications : une certaine incommensurabilité entre nos usages et leurs habitudes ne peut manquer d'y apparaître. C'est en quoi on peut proposer d'inscrire cette enquête dans une diaporématique (le verbe *diaporeô* signifie généralement « rechercher », mais en fonction de son étymologie [*dia- aporos*], il a pour sens : « à travers l'absence de voie » ou « parmi les apories », donc « être dans l'embarras »). Comme le proposait déjà Aristote, il ne s'agit pas simplement de chercher à tout prix à sortir des impasses, mais à les arpenter soigneusement et à prendre aussi en considération certains culs-de-sac de l'histoire.

Il est évident que, dans cette lutte, les jansénistes ont perdu contre les jésuites et contre l'administration royale. La valeur même de cette énonciation du vrai à partir d'une posture solitaire ne pouvait produire d'effet que rétrograde, dans un moment où les « jansénistes » tâchaient

de retenir un sens de la tradition en train de se décomposer. Pourtant, de ces impasses conceptuelles autant qu'institutionnelles sont néanmoins sorties, du côté de la posture idéologique de l'auteur moderne, une première énonciation publique de sa valeur rendant commensurables solitude positionnelle et reconnaissance collective, et, du côté des «jansénistes», certaines œuvres aux qualités devenues justement incommensurables par rapport à ces contextes, du fait d'une littérisation en partie rendue possible par les nouvelles formes d'autorité recherchées, mais dans l'ensemble plutôt inattendue. Loin du beau mouvement de l'histoire qui dispose harmonieusement les progressions des êtres et des idées, on voit que les conflits et les débats positionnels, la marche même des idées, y compris les plus inactuelles, occasionnent des déplacements étonnants. À force de croire connaître la fin des combats, on oublie que, à l'instar du sport, l'histoire est le terrain par excellence des surprises.